



4 décembre 2017

(17-6628)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION
DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2017 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé le Japon à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217/ARB/JPN). L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par le Japon au titre de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") (WT/DS217/24). Dans cette demande, le Japon s'engageait à notifier chaque année à l'ORD la liste indiquant le niveau des droits d'importation additionnels sur les produits retenus, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations.

Le 18 août 2005, le Japon a informé l'ORD qu'il suspendait, à compter du 1^{er} septembre 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis (WT/DS217/48). Il prorogeait la suspension des concessions pour la deuxième année à compter du 1^{er} septembre 2006 (WT/DS217/50), pour la troisième année à compter du 1^{er} septembre 2007 (WT/DS217/52), pour la quatrième année à compter du 1^{er} septembre 2008 (WT/DS217/54), pour la cinquième année à compter du 1^{er} septembre 2009 (WT/DS217/56), pour la sixième année à compter du 1^{er} septembre 2010 (WT/DS217/58), pour la septième année à compter du 1^{er} septembre 2011 (WT/DS217/60), pour la huitième année à compter du 1^{er} septembre 2012 (WT/DS217/62) et pour la neuvième année à compter du 1^{er} septembre 2013 (WT/DS217/64). Le Japon a informé l'ORD qu'il n'appliquerait pour les dixième, onzième et douzième années aucune suspension de concessions ou d'autres obligations par l'imposition de droits d'importation additionnels, tout en conservant ses droits au titre de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord*, car il reconnaissait que le montant considérable n'avait pas été versé et que les États-Unis pourraient faire une nouvelle série de versements à leurs entreprises au titre de la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention.

Le Japon prend acte du montant des versements pertinents en faveur des sociétés des États-Unis qui a été déterminé dans le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2016" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Toutefois, compte tenu des circonstances, y compris la structure actuelle de ses branches de production nationales pertinentes, le Japon continue à ne pas suspendre de concessions ni d'autres obligations en imposant des droits d'importation additionnels. Comme il reconnaît que les États-Unis pourraient faire une nouvelle série de versements à leurs entreprises au titre de la CDSOA, il conserve ses droits au titre de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord*. En outre, la décision du Japon de ne pas suspendre de concessions ni d'obligations connexes ne signifie nullement que le Japon accepte l'affirmation des États-Unis selon laquelle leur mesure jugée incompatible avec les accords visés a été éliminée au sens de l'article 22:8 du *Mémoire d'accord*.
